



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral 2021 DRIEE UD77 025 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPHAPRIM à Lieusaint, situé 1 boulevard d'Italie, zone d'activité Parisud 1

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté n° 2021 DRIEE IdF - 009 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC du 28 décembre 1989 autorisant la société SA FAURE ET MACHET à exploiter une plate-forme d'entreposage de biens de consommation courante à LIEUSAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 021 du 6 février 1992 autorisant la société SA FAURE ET MACHET à exploiter une cellule de 1 850 m² destinée au stockage de produits à risques dans son entrepôt de LIEUSAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 150 du 29 juin 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la société SA FAURE ET MACHET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 051 du 15 mars 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAURE ET MACHET (FM Logistic) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 décembre 2005 au bénéfice de la société GARONOR SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 035 du 29 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société GARONOR ;
- Vu** la lettre préfectorale du 31 mars 2009, prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société ALPHAPRIM ;
- Vu** le dossier en date du 26 mai 2009 déposé à l'appui de la demande de la société ALPHAPRIM de réduire son stockage d'aérosols ;
- Vu** l'avis en date du 10 septembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPHAPRIM ;
- Vu** le porter à connaissance de la société ALPHAPRIM du 6 juillet 2017 et mis à jour le 3 décembre 2020 informant de l'évolution des activités et actualisant la notice d'impact ;
- Vu** la cessation partielle de la société ALPHAPRIM pour les rubriques 4320, 4321 et 4331 de la nomenclature des installations classées, en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 04/03/2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité partielle relative au stockage de produits inflammables et aérosols, déposée le 17 octobre 2019 ;

Considérant l'arrêt des installations frigorifiques de l'entrepôt en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALPHAPRIM dont le siège social est situé 1 Boulevard d'Italie, 77127 Lieusaint est autorisée à exploiter une plateforme d'entrepasage, sur le territoire de la commune de Lieusaint (77127), dans la zone d'activité Parisud 1, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 2 octobre 2009 (AP n° 09 DAIDD IC 259) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP
1.1.1	1.1.1
1.1.2	1.1.2
1.2.1	1.2.1
1.3	1.7
2.1.1	8.1.1
2.1.2	8.1.2
2.1.3	8.1.4
2.2.1	8.3.1
2.2.2	8.3.3
2.2.3	8.3.4

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
<i>Rubrique à enregistrement</i>			
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Volume maximal du bâtiment : 483 056 m ³ .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ ; Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	
Rubrique à déclaration			
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale du local de charge : 307,8 kW.
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 37,5 t.
Rubriques non classées			
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ ; 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ ; <i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	Volume annuel de carburant distribué : 65 m ³ .
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ ; 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume maximum de papier absorbant, papier toilette, mouchoirs en papier, etc. susceptible d'être stocké : 850 m ³ .
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ ; b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume maximum de palette en bois vides susceptible d'être stocké : 900 m ³ .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	Chaudière au gaz naturel. Puissance thermique totale : 0,94 MW.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² ; b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Un atelier de réparation de véhicule d'une surface de 700 m ² .
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 4 t.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 10 t.
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Quantité maximale susceptible d'être stockées (2 cuves enterrées) : 88 t
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t ; 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ ; b) Supérieure ou égale à 50 m ³ . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité susceptible d'être stockée inférieure à 5 m ³ d'alcools de bouche de titre alcoométrique inférieur à 40 %.
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ; 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 2A : 45 t.

CHAPITRE 1.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – ENTREPÔT

ARTICLE 2.1.1 – CARACTÉRISTIQUES

Le 4^{ème} alinéa de l'article 8.1.1 est remplacé par : « Les produits stockés dans les cellules 1B et 3B sont des produits alimentaires ».

ARTICLE 2.1.2 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Au 12^{ème} alinéa de l'article 8.1.2, la phrase : « Les issues de la cellule 2B donnant sur les autres cellules sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule » est supprimée.

ARTICLE 2.1.3 – IMPLANTATION

L'article 8.1.4 est remplacé par : « L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins dix mètres (10 m) des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et à une distance d'au moins trente mètres (30 m) des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt ; l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté ».

CHAPITRE 2.2 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 2.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Le 4^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 8.3.1 est remplacé par : « une porte donnant vers le local reconditionnement équipé d'une issue donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 2.2.2 – ACCESSIBILITÉ

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8.3.3 est remplacé par : « La porte donnant sur l'extérieur du local reconditionnement permet l'accès au local de charge. »

ARTICLE 2.2.3 – VENTILATION

Le 6^{ème} alinéa de l'article 8.3.4 est remplacé par : « L'atelier est équipé d'une ventilation naturelle assurée par les ouvrants en façade et par une ventilation mécanique dotée de 3 extracteurs d'air d'un débit de 1 000 m³/h chacun, soit un débit total de 3 000 m³/h. »

TITRE 3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.3 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.1.4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3.1.5 - DROITS DES TIERS

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 3.1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lieusaint,
- la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la société ALPHAPRIM sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

